



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des personnels
ingénieurs, administratifs,
techniques, sociaux et de
santé et des bibliothèques

Sous-direction des études
de gestion prévisionnelle,
statutaires et de l'action
sanitaire et sociale

Bureau des études
statutaires et
réglementaires

DGRH C1-2
N° 2014 -
206

Affaire suivie par
Isabelle Casanova

Téléphone
01 55 55 38 31

Courriel
isabelle.casanova
@education.gouv.fr

Télécopie
01 55 55 19 10

72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

Paris, le

07 OCT. 2014

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs
les présidents d'université,
les directeurs d'établissement d'enseignement
supérieur,
Monsieur le directeur du Centre national
des œuvres universitaires et scolaires

s/c de Mesdames et Messieurs
les recteurs d'académie,
chanceliers des universités

Objet : Exercice 2014 – Dispositions relatives à l'enveloppe indemnitaire des
personnels BIATSS des établissements d'enseignement supérieur et au réseau des
œuvres universitaires et scolaires.

PJ : 1 annexe.

En 2014, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la
recherche souhaite améliorer les régimes indemnitaires des personnels BIATSS
affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et dans le réseau des
œuvres universitaires et scolaires.

La politique indemnitaire se traduira par un effort particulier envers les personnels de
catégorie B et C.

1- Orientations générales :

Une dotation budgétaire complémentaire vous sera prochainement déléguée par la
direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle en
faveur des personnels BIATSS de catégorie B et C calculée selon les modalités
précisées ci-dessous.

Les revalorisations annoncées dans la présente circulaire seront traduites dans les
attribution individuelles des personnels concernés, sans préjudice des
ajustements que vous souhaiteriez opérer pour les personnels dont l'activité aura
été particulièrement remarquable ou ceux présentant une insuffisance
professionnelle constatée. Ces augmentations ont vocation à être mises en œuvre
avant la fin de l'année.

.../...

2 Revalorisations 2014 :

Pour l'année 2014, l'enveloppe indemnitaire complémentaire qui vous est attribuée est calculée sur la base d'une augmentation moyenne **de 100€ pour les agents de catégorie C et 50€ pour les agents de catégorie B.**

Cette revalorisation concerne ainsi les régimes indemnitaires suivants :

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des bibliothécaires assistants spécialisés (BIBAS) dont l'IB est inférieur à 380 et des magasiniers des bibliothèques ;
- Prime de fonctions et de résultats (PFR) des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des BIBAS dont l'IB est supérieur à 380 ;
- IFTS de 3^{ème} catégorie ou IAT des personnels infirmiers de catégorie B ;
- Prime de participation à la recherche scientifique (PPRS) des adjoints techniques de recherche et formation et des techniciens de recherche et formation ;
- Indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IRSS) des assistants sociaux.

3- Autres dispositions.

Pour tenir compte du classement en catégorie A des corps d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, le décret n° 2014-475 du 12 mai 2014 a créé une 4^{ème} catégorie d'IFTS, dont l'arrêté du 12 mai 2014 relatif à l'IFTS des services déconcentrés fixe le montant moyen annuel à 970€.

L'arrêté du 25 février 2002, qui fixe la liste des corps éligibles à l'IFTS dans les services déconcentrés du Mènesr, a en conséquence été modifié afin de rattacher les infirmières de catégorie A à cette 4^{ème} catégorie. Ce texte est actuellement en cours de contreseing.

Par ailleurs, les régimes indemnitaires des personnels en décharge totale d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical, feront l'objet, en 2015, de textes spécifiques sur lesquels travaille la direction générale de la fonction publique. Ce sujet sera donc traité ultérieurement.

Vous voudrez bien communiquer les orientations de la politique indemnitaire retenues au titre de 2014 aux membres de votre comité technique.

Le secrétaire général



Frédéric GUIN

ANNEXE

IAT- IFTS-PPRS des personnels en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur
Montants de référence réglementaires indexés sur la valeur du point fonction publique
applicable au 1^{er} janvier 2014 ¹

IFTS	Arrêté du 12 mai 2014 - IFTS des services déconcentrés	Montant maximum (montant moyen X 8)
1ère catégorie	1 471,18	11 769,45
2ème catégorie	1 078,73	8 629,81
3ème catégorie	857,83	6 862,64
4ème catégorie	970,00	7 760,00
IAT	Arrêté du 23 novembre 2004 modifié - IAT des services déconcentrés du MENESR	Montant maximum (montant moyen X 8)
agents du 3 ^e grade de catégorie B	727,02	5 816,14
agents du 2 ^e grade de catégorie B	706,64	5 653,10
agents du 1 ^{er} grade de catégorie B	588,69	4 709,50
agents de cat. C E6	490,04	3 920,32
agents de cat. C E5	469,67	3 757,36
agents de cat. C E4	464,30	3 714,40
agents de cat. C E3	449,31	3 594,48

PPRS

CORPS	Grade	Montant annuel moyen de PPRS	Montant annuel maximum (3 fois le montant moyen)
IGR	Ingénieur de recherche hors classe	6 400,92	19 202,75
IGR	Ingénieur de recherche de 1ère classe	5 875,84	17 627,52
IGR	Ingénieur de recherche de 2ème classe	4 458,97	13 376,91
IGE	Ingénieur d'études hors classe	3 033,77	9 101,30
IGE	Ingénieur d'études de 1ère classe	2 500,36	7 501,07
IGE	Ingénieur d'études de 2ème classe	2 500,36	7 501,07
ASI	Assistant ingénieur	1 666,91	5 000,72
TCH	Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle	1 524,66	4 573,99
TCH	Technicien de recherche et de formation de classe supérieure	1 360,19	4 080,58
TCH	Technicien de recherche et de formation de classe normale	1 360,19	4 080,58
ATPRF	Adjoint technique principal de recherche et de formation (<i>ind. de référence : 260</i>)	1 155,72	3 467,16
ATRF	Adjoint technique de recherche et de formation (<i>ind. de référence : 260</i>)	1 155,72	3 467,16

¹ VP au 1-7-2014 : 55,5635 ;
cf. article 4 du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'IAT et article 2 du décret n°2002-63 du 14
janvier 2002 relatif à l'IFTs des services déconcentrés.